

- (b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
- (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*.
- par
- (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimum d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

ARTICLE 15

Calcul du montant de la prestation payable

1. Si, en vertu de la législation de la République de Lettonie, les conditions d'admissibilité à une prestation sont satisfaites sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des périodes admissibles accumulées en vertu de la législation du Canada, l'institution compétente de la République de Lettonie détermine le montant de ladite prestation en se basant uniquement sur les périodes admissibles accumulées en vertu de sa législation.
2. Si, en vertu de la législation de la République de Lettonie, l'admissibilité à une prestation peut être établie uniquement au moyen de l'application des dispositions relatives à la totalisation figurant à la section 1, l'institution compétente de la République de Lettonie :
 - (a) calcule le montant théorique de la prestation qui serait versé si les périodes admissibles totalisées avaient été accumulées uniquement en vertu de la législation de la République de Lettonie; et
 - (b) selon le montant théorique calculé conformément à l'alinéa (a), détermine le montant de la prestation payable en appliquant la proportion de la durée des périodes admissibles accumulées en vertu de la législation de la République de Lettonie aux périodes admissibles totalisées.

ARTICLE 16

Admissibilité et paiement de prestations

1. Une personne visée à l'article 3 qui réside au Canada a droit à des prestations en vertu de la *Loi sur les pensions d'État* et de la *Loi sur les pensions financées par l'État* selon les mêmes modalités et conditions que si cette personne résidait en République de Lettonie.